

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux membres des cabinets du Président de la République et des Ministres -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°189/PR du 8 juillet 1968 ;
- VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs ;
- le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le Directeur et le Directeur-Adjoint de Cabinet du Président de la République sont respectivement assimilés au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement en ce qui concerne les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature.

Article 2 - Les autres membres des cabinets du Président de la République et des ministres perçoivent, outre leur traitement ou salaire de base, une indemnité de sujétion dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

- Chefs de Cabinet du Président de la République, }
 Chef de Cabinet du Président de la Cour Suprême } ... 20 000 francs
 et chargé de cabinet ministériel }
- Chargé de mission et conseiller technique }
 - Aide de camp du Président de la République } ... 15 000 francs
- Chargé de protocole }
 - Attaché de cabinet } ... 10 000 francs
- Secrétaire particulier du Président de la République 5 000 francs.

Article 3 - A l'exception du secrétaire particulier du président de la République, les membres de cabinet visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient d'un logement à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 7, 6°, du décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965.

Article 4 - Le présent décret qui a effet pour compter du 1er août 1968, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°237/PR du 17 août 1968, et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 22 août 1968

par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,